

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Direction de la Post-Graduation
et de la Recherche Formation

مديرية الدراسات ما بعد التدرج
والبحر والتكوين

N° /D.P.G.R.F/2013

Alger le

Mesdames, Messieurs les Chefs d'Etablissements
En communication aux doyens et aux chefs de départements

Objet : Préparation de la rentrée universitaire 2014-2015 : Doctorat/LMD.

Réf : Arrêté n°191 du 16 Juillet 2012, modifié et complété.

P.J : Modèle de PV à transmettre à la DPGRF et échancier.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée universitaire 2014-2015, et sur la base des observations et recommandations de la Commission d'Habilitation des formations en 3ème Cycle, les établissements sont invités à présenter leurs offres de formation pour l'année universitaire 2014/2015 conformément aux orientations suivantes :

I. Dispositions diverses

- Asseoir le caractère national à la formation : éviter de réserver un quota à l'établissement habilité.
- Les organes scientifiques sont invités à examiner les offres de formations afin d'éviter toute redondance.
- Toute demande de gel d'une formation en cour d'habilitation doit être justifiée par le comité de la formation doctorale (CFD). La formation sera fermée après deux gels consécutifs.
- Le bilan, présenté par le responsable de la formation arrivée à terme d'habilitation, doit contenir toutes les informations nécessaires pour une appréciation objective, notamment : l'intitulé du doctorat, le nombre de postes ouverts par année, le nombre des inscrits par année, le taux d'avancement des doctorants, les activités scientifiques réalisées...etc.
- Le nombre de postes demandé doit se faire sur la base des capacités d'encadrement et d'effectifs inscrits. Des dispositions pourront être prises par la Commission d'Habilitation pour révision du nombre de postes à ouvrir.

II. En matière d'habilitation

- Les propositions d'ouverture de formation en doctorat doivent être obligatoirement élaborées sur la base des canevas conçus, et validés par les instances d'habilitation.
- L'ouverture d'un doctorat ne doit pas être adossée uniquement aux seuls masters du domaine de l'établissement. L'accès en doctorat doit, autant que faire se peut, être élargi à d'autres masters extérieurs à l'établissement, afin de consacrer le caractère national au concours d'accès à cette formation.
- Afin de renforcer les capacités d'encadrement en doctorat, le comité de la formation doctorale (CFD) est invité à associer des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents habilités dans le domaine, et d'élargir ainsi les terrains de formation à d'autres entités de recherche (Laboratoires, Centres et unités de recherche).
- Il est recommandé de regrouper les offres de formations en doctorat par filière en privilégiant l'ouverture des doctorats avec options.
- Pour éviter toute modification postérieure à la promulgation de l'arrêté, le nombre de postes à ouvrir doit répondre à des besoins rigoureusement évalués en tenant compte des effectifs déjà inscrits et du potentiel d'encadrement disponible.
- Le nombre minimal de postes par doctorat ne peut être inférieure à trois (3). Le maxima sera définitivement arrêté par la Commission d'Habilitation des formations 3^{ème} Cycle.
- Les organes scientifiques (CSD, CSF...), sont chargés d'apprécier l'opportunité d'ouverture d'une formation en doctorat, sur la base notamment des capacités d'encadrement et des structures de recherche existantes. (Minimum requis : cinq «5» encadreurs de rang magistral).

III. En matière de reconduction où gel des formations

- La reconduction où le gel d'une formation en doctorat LMD doit systématiquement faire l'objet d'une demande annuelle qui sera examinée par les instances habilitées (les organes scientifiques, CRU, CHF...).
- Une formation de doctorat est habilitée pour trois années consécutives. Aussi, et durant l'habilitation, les changements d'intitulés des doctorats ne sont pas autorisés.
- Par ailleurs, le responsable désigné par arrêté doit assurer le pilotage de la formation jusqu'à l'issue de son habilitation, sauf en cas de force majeure où des dispositions appropriées seront prises.
- Les formations en doctorat arrivées au terme de leur habilitation (3 ans) **doivent obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande d'habilitation**. Dans ce cas précis, l'examen de cette nouvelle habilitation est subordonné à la présentation d'un **bilan exhaustif de la formation venue à terme**. **L'absence de bilan de la formation entraînera sa fermeture définitive**.

IV. Dossiers à transmettre à la tutelle

Afin d'améliorer la méthode de traitement des offres de formation par la tutelle, les établissements et les CRU sont invités à suivre les orientations suivantes:

- Les fiches d'habilitation doivent être informatisées.
- Les CRU transmettent à la DPGRF des dossiers, **par établissements**, contenant pour chaque offre: *fiches d'habilitation, fiches d'évaluation, fiches de synthèse et annexes portant visa des organes scientifiques et administratifs.*

Ces dossiers doivent être accompagnés des canevas sous forme électronique par établissement.

- Les Procès-verbaux récapitulatifs des conférences régionales doivent faire ressortir toutes les informations relatives à l'expertise des offres, et seront présentés selon le modèle joint à la présente circulaire. (fichier Excel).

Ces PV doivent être présentés par établissement et par domaine. Les formations rejetées doivent apparaître à part.

IMPORTANT

Il est à souligné que toute offre non expertisée par les CRU ne peut faire objet de recours au niveau de la tutelle.

Les dossiers d'habilitation retenus et visés par les organes scientifiques et dûment validés par les Chefs d'établissement doivent être transmis aux Conférences régionales des universités, **entre le 15 et le 31 mars 2013 date limite de dépôt.**

Les établissements sont priés d'assurer une large diffusion de la présente circulaire et de veiller à son application.